**Guide méthodologique**

Le présent questionnaire relatif au dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes (« Tableaux BLANCHIMT ») applicable aux prestataires sur actifs numériques (PSAN) a pour objet d’apprécier la conformité et l’efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et de gel des avoirs mis en place par chaque organisme financier remettant.

Il constitue un élément important du contrôle permanent exercé par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sur les organismes financiers en matière de LCB-FT. En effet, les services de contrôle permanent de l’ACPR s’appuient sur les réponses apportées pour évaluer le risque BC-FT des organismes remettants ; le contrôle sur place vérifie notamment l’exactitude des réponses données. Les réponses aux questions doivent être sincères, objectives et correspondre au dispositif, procédures et contrôles mis en place en matière de LCB-FT et de gel des avoirs au sein de l’organisme.

Ce questionnaire doit être rempli par les prestataires de services d’actifs numériques, qui sont établis en France et soumis à la présente instruction, en fonction de leur situation appréciée, en principe, sur base individuelle.

Il se compose des 8 tableaux suivants :

* B1 – Évaluation des risques par l’organisme ;
* B2 – Organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) :
	+ B2-1 Responsable du dispositif LCB-FT, correspondant/ déclarant Tracfin ;
	+ B2-2 information et formation, procédures relatives à la LCB-FT ;
* B3 – Contrôle interne du dispositif LCB-FT et du dispositif d’identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l’évasion et la fraude fiscales ;
* B4 – Approche groupe et activités à l’étranger ;
* B5 – Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes ;
* B6 – Gel des avoirs et mesures restrictives ;
* B7 – Activités sur actifs numériques ;
* B8 – Données statistiques.

Le présent guide a pour objet d’aider les organismes assujettis à répondre aux questions.

1. **Renseignements collectés**

L’organisme peut répondre :

* s’agissant des questions marquées (a) : OUI ou NON ;
* s’agissant des questions marquées (b) : OUI ou NON ou Non Applicable (N/A) en raison des dispositions législatives ou réglementaires. Dans les autres cas, l’organisme financier précise en commentaire les autres raisons, par exemple : en raison de son activité, ou clientèle (entreprises) ;
* s’agissant des données statistiques collectées dans les tableaux B7 et B8 : les organismes non concernés par la donnée demandée répondent par 0 en précisant : « non concerné » dans la cellule commentaire ;
* s’agissant des données numériques les dates sont à compléter au format suivant : AAAA-MM-JJ.

Il est possible d’apporter un commentaire à chacune des réponses et recommandé de le faire en cas de réponse « NON » (par exemple, « mesure correctrice envisagée ») ou « N/A » à une question. Une cellule en regard de chaque question est prévue à cet effet.

Les réponses sont données sur la base de la dernière année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de l’année (N-1) précédant l’année (N) de remise des réponses. Par exception, les questions du tableau « B2-1 Données statistiques relatives au représentant permanent » portent sur le dernier exercice financier clos ou l’exercice financier en cours de l’organisme. De plus, comme indiqué à l’article 3 de l’instruction, pour la première année (réponses remises en 2022 relatives à l’année 2021), les réponses aux questions 1.010 à 1.070, 1.080, 2.080, 7.075 et 7.080 doivent couvrir les modifications apportées depuis la date de la dernière décision de l’Autorité des marchés financiers portant sur l’enregistrement au titre des services mentionnés au 1° ou au 2° de l’article L. 54-10-2 du Code monétaire et financier : par exemple, pour un PSAN enregistré en avril 2021, il s’agit de décrire dans la réponse les modifications postérieures à celles examinées par l’AMF et l’ACPR à l’occasion de l’enregistrement. Pour un PSAN enregistré au cours de l’année 2020, la réponse doit couvrir toutes les modifications de 2021 et aussi celles de 2020 qui n’avaient pas été examinées par l’AMF et l’ACPR à l’occasion de l’enregistrement.

**B1 – Évaluation des risques par l’organisme**

Conformément à l’approche par les risques qui sous-tend toute la réglementation LCB-FT, les questions portent sur les différents éléments (nature des produits ou services offerts, conditions de transaction proposées, canaux de distribution utilisés, caractéristiques des clients, pays ou territoires d’origine et de destination des fonds) que la réglementation LCB-FT (cf. article L. 561-4-1 du CMF) exige de prendre en compte pour élaborer leur classification des risques BC-FT.

En particulier, la question 1.060 porte sur la prise en compte des risques propres au financement du terrorisme dans la classification des risques.

Pour la question 1.050, lorsque les flux ne concernent que des actifs numériques, les territoires d’origine et de destination des fonds sont les territoires où se trouvent l’émetteur et le destinataire de la transaction. À cet égard, il convient de prendre en compte non seulement l’adresse de résidence mais aussi d’autres facteurs comme l’adresse IP. Lorsque le flux provient d’un compte bancaire ou aboutit sur un compte bancaire, il convient également de prendre en compte la domiciliation du compte.

**B2 - Organisation du dispositif LCB-FT**

Les fonctions de déclarant et de correspondant Tracfin ne sont pas nécessairement assurées par la même personne.

Lorsque le correspondant Tracfin est la même personne que le déclarant Tracfin, l’organisme peut ne remplir que le tableau « identité du (des) déclarant(s) Tracfin ». Cependant, lorsque les correspondants Tracfin sont différents des déclarants Tracfin, le tableau « identité du (des) correspondant(s) Tracfin » remis par l’organisme doit préciser l’identité de l’ensemble des correspondants Tracfin, quand bien même certains sont également déclarants Tracfin.

La question 2.050 porte sur l’information et la formation aux facteurs de risques spécifiques de financement du terrorisme (par exemple, nouvelles typologies de financement du terrorisme diffusées par Tracfin, le Gafi, la Commission européenne, l’Autorité bancaire européenne, la Direction générale du Trésor ou, le cas échéant, l’ACPR, ou encore issues du retour d’expérience des organismes sur leurs déclarations de soupçon en lien avec le financement du terrorisme). Elle ne concerne que les préposés et personnes agissant au nom et pour le compte de l’organisme, qui sont en relation avec la clientèle. Pour de plus amples précisions sur la notion de « préposés et personnes agissant au nom et pour le compte de l’organisme », il convient de se reporter au tableau B8 du présent guide.

**B3 - Contrôle interne des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs**

Contrôle permanent et périodique

Les questions n° 3.010 à 3.175 portent sur le contrôle du caractère adéquat et efficace du contrôle interne du dispositif LCB-FT mis en place par l’organisme.

Tierce introduction

En cas de recours à un tiers introducteur pour la mise en œuvre des obligations d’identification et de connaissance de la relation d’affaires, l’organisme remettant répond « OUI » à la question 3.180 (question filtre) et répond également à la question suivante.

Externalisation en matière de LCB-FT et de gel des avoirs

La question 3.215 est une question filtre. Si l’organisme a recours à des prestataires pour la mise en œuvre au nom et pour son compte d’activités opérationnelles liées aux obligations LCB-FT ou en matière de gel des avoirs[[1]](#footnote-1), il répond « OUI » à cette question et répond également à la question suivante.

La question 3.220 est distincte de celle sur l’externalisation : elle porte sur le prestataire de services de paiement auquel le remettant a recours. Toutefois, si un prestataire de services de paiement fournit, outre les services de paiement, un service qui relève des obligations LCB-FT du PSAN, il doit donc être mentionné à la fois aux questions 3.215 et 3.216 (relatives à l’externalisation) et à la question 3.220.

**B4 - Groupe et activités à l’étranger**

La question 4.011 concerne l’organisme lui-même, c’est-à-dire la personne morale enregistrée comme PSAN en France, et couvre tous les enregistrements, agréments ou autorisations comme PSAN ou institution financière obtenus par cette personne morale et toute forme de ses interventions à l’étranger, qu’il s’agisse de succursales, d’autres formes d’établissement ou de prestation de services à distance, à l’exception des filiales (personnes morales distinctes), qui sont couvertes par la question suivante.

La question 4.012 concerne toutes les entités faisant partie d’un même groupe que l’organisme, au sens de l’article 20 de l’arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.

Pour les questions 4.011 et 4.012, les notions de « PSAN » et d’« institution financière » couvrent respectivement toutes les catégories de droit étranger similaires aux PSAN soumis à la présente instruction et aux organismes visés aux points 1° à 7° de l’article L. 561-2 du Code monétaire et financier.

**B5 - Mesures de vigilance applicables aux clients en relation d’affaires**

Identification et vérification d’identité

Le bénéficiaire effectif est défini à l’article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier. Il s’agit d’une ou plusieurs personnes physiques. Les organismes assujettis sont invités à se référer aux lignes directrices de l’ACPR relatives à l’identification, la vérification d’identité et la connaissance de la clientèle.

Mesures de vigilance

Les questions portent notamment sur :

1°) l’élaboration du profil de la relation d’affaires[[2]](#footnote-2) (cf. article L. 561-32 du Code monétaire et financier) : la question 5.040 porte sur l’évaluation individualisée du niveau de risque de chaque relation d’affaires. L’organisme financier peut néanmoins établir un profil « standard » pour un ensemble de relations d’affaires présentant des caractéristiques similaires lorsque celles-ci ne présentent qu’un faible risque de BC-FT.

2°) les diligences mises en œuvre à l’égard des relations d’affaires classées à risque élevé (questions 5.050, 5.060, 5.070, 5.090 à 5.120), soit par l’organisme lui-même au regard de sa classification des risques, soit par le législateur en application de l’article L. 561-10 du Code monétaire et financier, soit suite à une désignation par Tracfin au titre des dispositions de l’article L. 561-26 du Code monétaire et financier.

Les questions 5.050 et 5.060 portent sur la détection, par l’organisme, des personnes politiquement exposées (PPE) lors de l’entrée en relation d’affaires et tout au long de celle-ci.

Mesures de vigilance renforcées à l’égard des relations d’affaires

Les questions 5.110 et 5.120 visent les diligences mises en œuvre par l’organisme en cas de désignation par Tracfin, dans les conditions de l’article L. 561-26 du Code monétaire et financier, d’un client ou d’une opération présentant un risque élevé.

La question 5.130 traite uniquement des dispositifs de détection autres que les outils d’analyse transactionnelle de la blockchain. Ces derniers sont en effet couverts par les questions 7.560 et suivantes.

Concernant le dispositif de surveillance et d’analyse des opérations et relations d’affaires, les questions 5.130 et 5.140 interrogent sur la détection des opérations atypiques ou suspectes, leur analyse, la conduite de l’examen renforcé par l’organisme financier. S’agissant de la question 5.140, le ou les justificatif(s) consigné(s) figure(nt) dans le dossier d’examen renforcé, ou à tout le moins leurs références sont mentionnées dans le dossier d’examen renforcé. Dans cette dernière hypothèse, les justificatifs sont aisément disponibles et accessibles à tout moment. La question 5.130 vise tout type d’outil automatisé, qu’il soit interne à l’organisme financier ou externalisé en cas de recours à un prestataire technique.

Concernant la mise en œuvre des obligations déclaratives (déclarations de soupçon à Tracfin) par les organismes (questions 5.150 à 5.200). Pour répondre à ces questions, les organismes sont invités à consulter les [Lignes directrices conjointes de l’ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d’information à Tracfin.](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/201512-Lignes-directrices-ACPR-Tracfin-obligations-declaration.pdf)

La question 5.210 appelle la réponse « non applicable » si l’établissement considère toute sa clientèle comme étant en relation d’affaires.

**B6 - Gel des avoirs et mesures restrictives**

Pour répondre à ces questions, l’ACPR invite les organismes financiers à consulter les [Lignes directrices conjointes ACPR-DGTrésor sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/06/23/20210616_lignes_directrices_gel_des_avoirs.pdf), notamment sur la définition de l’appartenance, la détention, la possession, ou le contrôle des fonds ou ressources économiques gelés.

Les questions 6.010 à 6.040 portent sur le dispositif de détection des personnes ou entités faisant l’objet de mesures de gel ou des flux en provenance ou à destination de ces personnes (cf. question 6.030). La question 6.040 vise particulièrement la détection, dans les bases clientèle, notamment du mandataire, du représentant légal d’une personne morale, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif. En ce qui concerne la notion « dès l’entrée en vigueur d’une mesure nationale ou européenne de gel des avoirs » (questions 6.010 à 6.040), lorsque les dispositifs de filtrage reposent sur l’utilisation de listes électroniques, les opérations d’actualisation et de chargement des listes doivent être engagées le jour de la publication de la liste mise à jour[[3]](#footnote-3). La question 6.050 porte sur la détection des fonds ou ressources économiques mis directement ou indirectement à disposition d’une personne ou d’une entité faisant l’objet d’une mesure de gel.

L’article L.562-4 du Code monétaire et financier prévoit que les organismes qui détiennent ou reçoivent des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'une personne ou entité faisant l’objet d’une mesure de gel sont tenus d'en informer immédiatement la direction générale du Trésor (question 6.120).

**B7 - Activités sur actifs numériques**

La question 7.510 relative au nombre de clients actifs n’inclut pas les clients possédant des comptes de conservation au sein de l’organisme et n’ayant pas effectué d’opérations. Cependant, dans ce cas, le nombre de ces clients doit être précisé en commentaires.

Aux questions 7.515, 7.520, 7.525, 7.530, 7.540 et 7.545, en l’absence de vérification de l’adresse de résidence, le PSAN peut déduire le pays de résidence d’un faisceau d’indices (adresse déclarée, adresse de connexion IP, indicatif téléphonique d’un numéro de contact, domiciliation bancaire, etc.).

La question 7.555 relative aux actifs numériques à anonymat renforcé inclut tous les actifs numériques pour lesquels l’organisme n’est pas en mesure de retracer l’historique des transactions via un outil d’analyse transactionnelle de la blockchain ou via les données publiques d’un registre blockchain.

Pour le calcul de la contrevaleur des opérations aux questions 7.520 à 7.545, la méthode préférée est la somme des contrevaleurs en euros calculée à la date de chaque opération, mais il est possible d’utiliser d’autres méthodes communément employées par l’entreprise, comme par exemple un cours moyen mensuel ou trimestriel, en le précisant en commentaires.

**B8 - Données statistiques**

Questions 8.010 à 8.230, et 8.440 à 8.480 : les données à renseigner le sont sur base individuelle par tous les organismes assujettis.

Formation du personnel

Questions 8.010 à 8.020 sur la formation : la notion de préposés et de personnes agissant au nom et pour le compte de l’organisme, s’entend au sens large.

Pour les succursales françaises d’organismes étrangers, dont le dispositif LCB-FT est en partie piloté par le siège, cela peut recouvrir les personnes exerçant au siège. Dans ce cas, elles le précisent dans la colonne « commentaires » et indiquent le nombre de préposés situés au siège et en France qui sont concernés.

Effectifs

Il est répondu à la question 8.030 relative aux effectifs qui participent au dispositif LCB-FT de l’organisme en effectifs temps plein (ETP) et à l’exclusion des chargés de clientèle ou commerciaux et des personnes en charge du contrôle périodique. Il est néanmoins possible d’indiquer dans la case commentaires, en complément, l’équivalent temps-plein consacré à la LCB-FT par les chargés de clientèle, commerciaux et personnes en charge du contrôle périodique.

Vigilance à l’égard de la clientèle

La question 8.040 porte sur le nombre d’alertes générées par le dispositif de détection des opérations atypiques ou suspectes, qu’il soit automatisé ou non (par exemple : remontée de l’alerte par des chargés de clientèle).

La réponse donnée à la question 8.080 relative aux PPE inclut le client, et le cas échéant, le bénéficiaire effectif (cf. article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier), le bénéficiaire du contrat d’assurance-vie ou de capitalisation ainsi que le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire, lorsqu’une de ces personnes a la qualité de PPE au sens de la réglementation LCB-FT. Il s’agit de donner le nombre de relations d’affaires avec des PPE au 31 décembre de l’année N-1.

La question 8.120 porte sur la désignation par Tracfin des personnes physiques clientes au titre des dispositions de l’article L. 561-26 du Code monétaire et financier, 2°. Le PSAN devra répondre « oui » si l’un de ses clients figure sur la liste de Tracfin.

S’agissant des questions 8.200 et 8.210 relatives au délai moyen entre l’exécution des opérations et leur déclaration à Tracfin, lorsqu’une succession d’opérations est à l’origine de leur caractère suspect, les organismes retiennent la date d’exécution de la dernière opération qui fait naître le soupçon pour calculer ce délai moyen.

Questions 8.450 et 8.460 relatives aux alertes générées par le dispositif de gel des avoirs : la réponse comptabilise toutes les alertes, y compris celles sur les homonymies.

La question 8.470 sur le délai de traitement des alertes en matière de gel sur la base clientèle porte sur le délai moyen en jours entre le déclenchement des alertes et la clôture de celles-ci.

1. Il est rappelé qu’en application de l’article R.561-38-2 du Code monétaire et financier les organismes peuvent avoir recours à des prestataires externes pour réaliser les activités liées aux obligations qui leur incombent en matière de LCB-FT, à l’exception des obligations de déclaration de soupçon auprès de Tracfin. Ces dispositions sont étendues au gel des avoirs par l’article R. 562-1 du même code. [↑](#footnote-ref-1)
2. cf. [article L 561-32](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000020191252&dateTexte=&categorieLien=cid) du CMF. [↑](#footnote-ref-2)
3. § 102 des lignes directrices ACPR-Trésor sur les obligations en matière de gel des avoirs. [↑](#footnote-ref-3)